

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT – CONCLUSIONS - AVIS MOTIVE

Enquête publique préalable à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mireval Lauragais (11).

- Maître d'ouvrage** : Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.
- Arrêté n°** : 2022-344 en date du 7 juin 2022, de Monsieur le Président de la CCCLA.
- Décision n°** : E22000065/34, du Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

- **A / RAPPORT**
- **B / CONCLUSION ET AVIS**
- **C / ANNEXES**

Commissaire enquêteur :

Francis ALCACER
79 allée des ormeaux
11400 Castelnaudary

☎ : 04 68 23 37 71

Mèl : francis.alcacer@orange.fr

A Rapport d'Enquête

SOMMAIRE

1. Généralités.

- 1.1. Objet de l'enquête.
- 1.2. Caractéristiques du projet.
- 1.3. Scénario retenu par le maître d'ouvrage
- 1.4. Cadre réglementaire.
- 1.5. Composition du dossier d'enquête.
- 1.6. Avis de l'autorité environnementale.
- 1.7. Estimation et répartition des dépenses.

2. Organisation et déroulement de l'enquête.

- 2.1. Désignation du commissaire enquêteur.
- 2.2. Modalités préparatoires de l'enquête.
- 2.3. Ouverture de l'enquête publique.
- 2.4. Information effective du public.
- 2.5. Climat de l'enquête.
- 2.6. Participation du public et informations recueillies.
- 2.7. Notification du procès-verbal des observations écrites ou orales recueillies et mémoire en réponse.
- 2.8. Avis du Commissaire Enquêteur

3. Examen des observations.

1.1. Objet de l'enquête :

■ L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, impose aux communes de délimiter après étude préalable les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de l'assainissement « non collectif ». Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone.

Selon cet article, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

A ce jour, la commune de Mireval Lauragais dispose d'un schéma directeur d'assainissement réalisé en 2002 par le cabinet G2C environnement et qui délimite les secteurs de la commune relevant de l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement autonome.

Les usagers maintenus en assainissement non collectif sont sous la responsabilité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assuré par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois depuis le 1^{er} janvier 2018, en application de la loi NOTRe.

La collecte, le transport et le traitement des effluents sont gérés en délégation par SUEZ.

Ce document de délimitation des zones d'assainissement collectif et individuel est évolutif.

Depuis sa réalisation plusieurs travaux ont été effectués ou sont à réaliser, la commune souhaite donc actualiser son plan d'assainissement.

1.2. Caractéristiques du projet :

Afin de disposer d'un outil pour la gestion et la programmation pluriannuelle, la commune de Mireval Lauragais a souhaité mettre à jour le Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées sur son territoire réalisé par le cabinet G2C environnement en 2002.

- Une étude a donc été réalisée par la Société ARTELIA, entre 2017 et 2019, afin de proposer à la collectivité des solutions techniques appropriées et viables afin de remédier aux faiblesses et insuffisances de l'existant en optimisant le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement en situation actuelle et future.

- Une constatation apparaît lors de cette étude, la vétusté de la station d'épuration mise en service en 1976, pour une capacité de 200EH. Au vu de son ancienneté la station est actuellement considérée comme une station de 150 EH par les services de l'état (Agence de l'eau, DDT). Les effluents sont rejetés dans le ruisseau de la Fontaine.

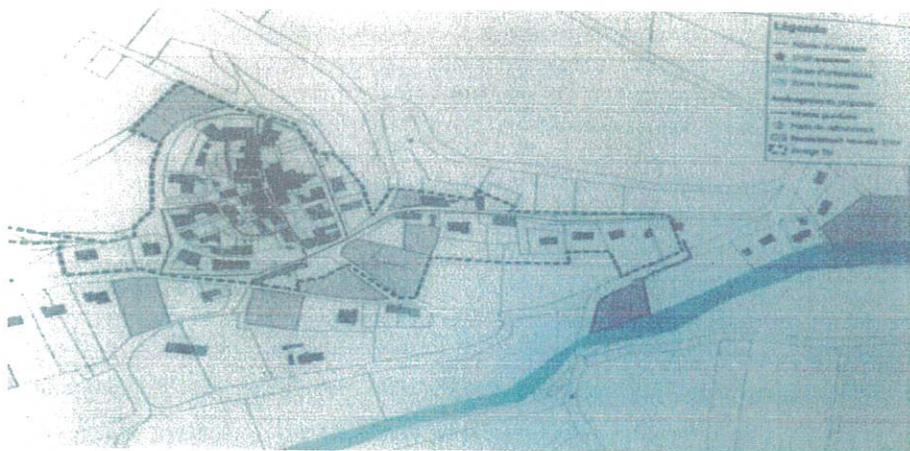
- En considération 7 scénarios concernant le traitement des effluents de la commune ont été envisagés :

- Scénario 1 : réhabilitation de le STEP existante sans extension du réseau EU ;
- Scénario 2 : création d'une nouvelle STEP sur le site A sans extension du réseau ;
- Scénario 2b: création d'une nouvelle STEP sur le site A avec une extension du zonage (extension Sud) ;
- Scénario 3 : création d'une nouvelle STEP sur le site B avec une extension du zonage (extension Est) ;
- Scénario 4 : création d'une nouvelle STEP sur l'emplacement actuel (site C) sans extension du réseau EU ;
- Scénario 5 : création d'une STEP intercommunale avec la commune voisine de Laurabuc (site D)
- Scénario 6 : création d'une nouvelle STEP sur le site E sans extension du réseau.

1.3. Scénario retenu par le maître d'ouvrage :

Suite à l'analyse des différentes solutions proposées, le scénario retenu par le maître d'ouvrage est la **construction d'une nouvelle station d'épuration de type filtres plantés de roseaux, de capacité 130 EH, sur la parcelle cadastrée ZK 31**. Cet emplacement permet de s'éloigner des habitations par rapport à la station d'épuration actuelle et pourrait également permettre une future extension dans le but de raccorder certaines habitations en assainissement autonome.

Le Maître d'ouvrage a retenu le choix de n'intégrer aucune zone actuellement en Assainissement Non Collectif au zonage d'assainissement. D'après les données du SPANC, tous les dispositifs d'assainissement autonomes situés à proximité du centre bourg sont conformes at aucune contrainte n'a été notée (surface des terrains suffisante, pentes faibles).



Scénario retenu

● Programme des travaux :

Les travaux de réhabilitation sur la base des ITV, la réhabilitation de deux regards ainsi que la création de la nouvelle STEP communale seront réalisés en 2022-2024.

1.4. Cadre réglementaire :

- Lois sur l'eau n°92-3 du 2 janvier 1992 et 2006-1772 du 30 décembre 2006,
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – dite Grenelle 2,
- Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2224-8, L 2224-10 et R 2224-6 et suivants,
- Code de l'Environnement, livre Ier, titre II, chapitre III, et notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 à R 123-33,
- Délibération du conseil communautaire n° 2022-076 en date du 6 avril 2022, approuvant le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Mireval Lauragais.
- Arrêté de M. le Président de la CCCLA en date du 7 juin 2022, ordonnant l'ouverture de la présente enquête publique.

1.5. Composition du dossier d'enquête :

Le dossier présenté au public comportait les pièces suivantes :

- Un registre d'enquête
- L'arrêté Communautaire prescrivant la présente enquête
- Le dossier d'enquête publique réalisée par L'Agence Technique Départementale ATD11, comprenant le résumé non technique et indiquant notamment les paramètres retenus pour élaborer la nouvelle carte de zonage de l'assainissement ainsi que les contraintes environnementales.
- Un dossier cartographique.

Le dossier est complet, il ne souffre d'aucune remarque particulière et est conforme aux prescriptions de forme visées à l'article R2224-9 du code général des collectivités locales.

1.6. Avis de l'autorité environnementale:

La communauté de commune Castelnaudary Lauragais Audois a saisi l'autorité environnementale par dossier n° 2022-010204 du 2 février 2022, pour examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Mireval Lauragais.

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement et par décision n° 2022DK059 en date du 16 mars 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a décidé que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Mireval Lauragais n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le commissaire enquêteur atteste que cet avis a été inséré au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public conformément à l'article R. 104-25 du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs il est noté la volonté de la communauté de communes de se conformer aux recommandations de la MRAe.

1.7. Estimation et répartition des dépenses :

Les principaux partenaires financiers susceptibles d'intervenir sur ce type d'opération à ce jour, sont l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et le département de l'Aude. Le montant des subventions devrait se situer aux alentours de 70%.

Le montant global des travaux est évalué à 296 700 euros HT.

2. Organisation et déroulement de l'enquête.

2-1. Désignation du commissaire enquêteur :

J'ai été désigné commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête par décision n° E22000065/34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 24 mai 2022.

En application de l'article R123-4 du code de l'environnement, J'ai indiqué satisfaire aux dispositions légales du texte susvisé et signé la déclaration sur l'honneur qui est jointe au présent rapport.

2-2. Modalités préparatoires de l'enquête :

Conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement, je me suis rendu le 24 juin 2022 au service Eau et Assainissement de la communauté de communes CCCLA, à Castelnaudary 11400, aux fins de préparation de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, de l'avis d'enquête et j'ai pris possession du dossier d'enquête.

Par arrêté communautaire en date du 7 juin 2022, la présente enquête a été fixée du **29 juin 2022 au 29 juillet 2022**, soit durant 31 jours consécutifs.

La mairie de Mireval Lauragais a été désignée comme siège de l'enquête, le dossier d'enquête ainsi que le registre de déclarations y ont été mis à disposition du public aux heures d'ouverture habituelles.

Le public a pu également adresser toute correspondance durant toute la durée de l'enquête au commissaire enquêteur à la communauté de commune Castelnaudary Lauragais Audois, 40 avenue du 8 mai 1945, BP 1161, 11491 Castelnaudary Cedex.

Le dossier d'enquête a été également disponible sur le site internet de la communauté de communes, WWW.cccla.fr.

2-3. Ouverture de l'enquête publique :

L'enquête publique a été ouverte le 29 juin 2022 selon l'arrêté communautaire du 7 juin 2022 et pour une période de 31 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a tenu des permanences en mairie de Mireval Lauragais, salle du conseil municipal de la façon suivante :

- Le mercredi 29 juin 2022 de 9 heures à 12 heures.
- Le Mardi 12 juillet 2022 de 9 heures à 12 heures.
- Le vendredi 29 juillet 2022 de 14 heures à 17 heures.

J'ai clôturé la présente enquête le 29 juillet 2022 à 17 heures, elle s'est déroulée sans incident.

2-4. Information effective du public :

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins de Monsieur le Président de la communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours dans les deux quotidiens départementaux de la façon suivante :

Premier avis

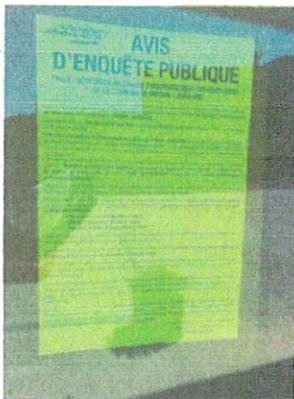
- La Dépêche du Midi du 11 juin 2022
- Le Midi Libre du 12 juin 2022

Deuxième avis

- La Dépêche du Midi du 30 juin 2022
- Le Midi Libre du 5 juillet 2022

Une copie de chaque avis a été jointe au dossier par mes soins.

L'avis d'enquête publique a également été affiché quinze jours avant son ouverture au tableau d'affichage devant la mairie de Mireval Lauragais ainsi qu'aux abords de la station d'épuration.



Maire



Station d'épuration

J'ai pu au cours de mes différentes permanences, vérifier la correcte application des mesures prises pour assurer la publicité de l'enquête.

Le procès verbal d'affichage délivré par Monsieur le Président de la CCCLA est joint au dossier.

Le dossier complet est resté, durant toute la durée de l'enquête, consultable en mairie aux heures habituelles d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes.

Compte tenu de ce qui précède, je considère que le public a correctement été informé de la teneur et du déroulement de la présente enquête.

2-5. Climat de l'enquête :

Le climat de l'enquête est demeuré serein et courtois aucune polémique majeure n'étant apparue.

2-6. Participation du public et informations recueillies :

Il n'a pas été porté de mention sur le registre d'enquête publique. Aucun mémoire ne m'a été adressé.

L'absence d'observation a été portée à la connaissance de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois par procès verbal du 29 juillet 2022.

2.7. Réponses du responsable du projet :

■ Sur les observations du public

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement Monsieur le Président y a répondu par note en date du 9 août 2022 et ce sans observation particulière.

2.8. Avis du commissaire enquêteur :

Le manque de participation du public à cette enquête témoigne de l'absence de polémique majeure sur ce projet et de la bonne concertation exercée en amont par les responsables municipaux et communautaires.

3. Examen des observations.

Sans objet.

A Castelnaudary le 26 août 2022

Le commissaire enquêteur
Francis ALCACER

B Conclusions et avis

SOMMAIRE

1. Conclusions.

- 1.1. L'information du public.
- 1.2. Le respect de la législation en vigueur.
- 1.3. Les incidences du projet sur l'environnement.
- 1.4. L'imputation financière du projet.
- 1.5. Les observations du public.

2. Avis du commissaire enquêteur.

1. Conclusions.

1.1. L'information du public:

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux régionaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et répété huit jours après le début de celle-ci. L'avis réglementaire a également été apposé sur le panneau municipal prévu à cet effet et aux abords de l'actuelle STEP.

Le dossier complet et le registre d'enquête ont été déposés et mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête à la mairie de Mireval Lauragais ainsi qu'au siège de la Communauté de communes et sur son site internet WWW.cccla.fr.

Je considère donc que l'information du public a été conduite de manière satisfaisante.

1.2. Le respect de la législation en vigueur :

La réglementation en vigueur a bien été respectée.

Les travaux de réfection de réseau d'assainissement collectif déjà réalisés ou qui sont envisagés, sont compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), ainsi que du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Fresquel (SAGE FREQUEL).

1.3. Les incidences du projet :

Sur le traitement des eaux usées : Il est envisagé la construction d'une nouvelle station d'épuration se type « filtres plantés de roseaux » d'une capacité nominale de 130 EH, suffisante pour traiter les effluents générés par un accueil de 7 logements supplémentaires à l'horizon 2030. Cette dernière sera implantée sur un nouveau terrain situé au Sud Est du village en bordure du ruisseau de la Fontaine dont une partie est située en zone inondable.

L'éloignement de certains secteurs avec le réseau d'assainissement actuel rend, dans des conditions technico-économiques acceptables, impossible son extension. Ces secteurs sont donc maintenus à juste titre en assainissement non collectif.

Un assainissement bien réalisé permet à l'habitat isolé ou dispersé de disposer d'une solution efficace pour le traitement des eaux usées, le confort de l'utilisateur et la protection du milieu naturel.

Dans ce cadre, une étude de sol parcellaire a défini le type de chacune des filières d'assainissement retenues. Le SPANC est assuré par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, il est chargé de contrôler la conformité des filières d'assainissement autonome.

Je considère que le choix d'implantation de la STEP est judicieux car il permet de s'éloigner des habitations par rapport à la station actuelle, sachant cependant que son implantation devra tenir compte de la zone inondable.

Par ailleurs le placement sous contrôle du SPANC de l'assainissement non collectif, garantit le respect des prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012, modifiant celui du 7 septembre 2009, applicables aux dits systèmes d'assainissement.

Sur le plan environnemental : Deux zones d'intérêt écologique sont répertoriées sur la commune :

- Une ZNIEFF est identifiée sur le territoire communal : « Bordure orientale de la piège »
- Une trame Verte et Bleue : « Ruisseau de Mairevieille »

Le projet initié par la municipalité ne porte pas atteinte à l'intégrité de ces zones

1.4. L'imputation financière du projet :

Le coût du projet d'un montant global de 296 700 euros HT environ, sera largement subventionné et a été budgétisé par les services municipaux et communautaires. Le coût de fonctionnement annuel est évalué à 7700 euros.

Cette dépense est parfaitement justifiée eu égard aux avantages que ces travaux procurent en terme d'amélioration de l'assainissement sur la commune.

L'impact de la réalisation des travaux sur le prix de l'eau est pratiquement neutre le prix au mètre cube passant de 3,63HT/m³ en situation actuelle à 3,31HT/m³ à l'horizon 2030.

Pas de surcout à la charge de la population.

1.5. Les observations du public :

Pas d'observation du public recueillie.

2. Avis du commissaire enquêteur.

Attendu:

■ que l'enquête Publique relative au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Mireval Lauragais porté par la Communauté de Commune Castelnaudary Lauragais Audois, s'est déroulée du 29 juin 2022 au 29 juillet 2022 inclus, de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et à l'Arrêté de Monsieur le Président de la CCCLA en date du 7 juin 2022 ;

■ qu'aucune anomalie n'a été constatée au cours de l'enquête publique ;

■ que l'information du public a été conduite de façon satisfaisante ;

■ que le projet préserve l'intérêt général des habitants et est élaboré dans le souci de protéger l'environnement, notamment la qualité des eaux du ruisseau de la Fontaine et qu'il est conforme aux orientations des divers plans d'aménagement de gestions des eaux. Le remplacement de l'actuelle station d'épuration, vétuste, étant de nature à améliorer le traitement des effluents, contribuant ainsi à une véritable amélioration de l'empreinte écologique du traitement des eaux usées sur le territoire communal.

■ que le coût du projet qui est largement subventionné est parfaitement maîtrisé par la municipalité et n'aura que très peu d'incidence sur le prix de l'eau ;

■ qu'aucune opposition au projet ne s'est manifestée ;

■ que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du SPANC délégué à la Communauté de Communes.

En conséquence, j'émet **un avis favorable** au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mireval Lauragais (Aude), porté par le Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, tel qu'il est décrit au présent dossier.

Lequel avis est assorti d'une recommandation :

- S'assurer de l'implantation de la station d'épuration hors les limites de la zone inondable.

A Castelnaudary le 26 août 2022

Le commissaire enquêteur
Francis ALCACER



C ANNEXES

ANNEXE 1 : La délibération du conseil communautaire de la CCCLA en date du 6 avril 2022.

ANNEXE 2 : L'arrêté de Monsieur le Président de la CCCLA en date du 7 juin 2022, prescrivant et organisant l'enquête publique.

ANNEXE 3 : Décision n° E22000065/34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 25 mai 2022 désignant le commissaire enquêteur.

ANNEXE 4 : Les procès verbaux d'affichage établis par Monsieur le Président de la CCCLA, et Madame le maire de Mireval Lauragais en date du 1^{er} août 2022.

ANNEXE 5 : Le procès verbal de synthèse des observations du public (Art R123-18 du code de l'environnement).

ANNEXE 6 : Le mémoire en réponse de Monsieur le Président de la CCCLA en date du 9 août 2022.

ANNEXE 7 : Le dossier presse.

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

24/05/2022

N° E22000065 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

CODE : 3

Vu enregistrée le 13/05/2022, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à *la révision du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de MIREVAL-LAURAGAIS* ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 1^{er} mai 2021 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Francis ALCACER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

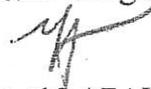
ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, à Madame le Maire de MIREVAL-LAURAGAIS et à Monsieur Francis ALCACER.

Fait à Montpellier, le 24/05/2022

Le Magistrat-délégué,


Louis-Noël LAFAY

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

ID : 011-200035855-20220406-2022_076D-DE

Vu le CC

2022-076

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAINE :
DOMAINE DE
COMPETENCES
PAR THEMES

Séance du Conseil Communautaire du 06 avril 2022 à 18 heures 30.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.
Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

SOUS-DOMAINE :
ENVIRONNEMENT

OBJET :
Approbation du
plan de zonage
d'assainissement
de la commune de
MIREVAL
LAURAGAIS

Présents : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Nicole MARTIN, Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Nadine ROSTOLL, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD, Brigitte BATIGNE, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM, Alain CARBON, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Marie-Paule CAU, Hubert CHARRIER, Gilbert COSTE, Claire DARCHY, François DEMANGEOT, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Hélène GIRAL, Bernard GRIMAUD, Philippe GUIRAUD, Frédéric JEANJEAN, Thierry MALLEVILLE, Cédric MALRIEU, Charles PAULY, Georges PECH, Bruno PERLES, Jean-François POUZADOUX, Jacqueline RATABOUIL, Jérôme SENAL, Raymond VELAND, Jean-François VERONIN-MASSET, Monique VIDAL, Jérôme WILTZIUS.

Le nombre de
délégués en service
est de 71

Formant la majorité des membres en exercice.

Convocation du
conseil
en date du
31 mars 2022

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :
Hubert NAUDINAT par Jérôme WILTZIUS. Bernard VIDAL par Georges PECH.

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE

Procuration(s) : Isabelle SIAU à Nathalie NACCACHE, Javier DE LA CASA à Philippe GUIRAUD, Prescillia GRANIER à Elisabeth ESCAFRE, Evelyne GUILHEM à Philippe GUIRAUD, Benoit MERLIN à Christophe PRADEL, Pierre MONOD à François DEMANGEOT, Martine PUEBLA à Danielle FABRE.

07 AVR. 2022

PAR PUBLICATION
LE

07 AVR. 2022

Excusé(s) : Bernard PECH, Robert BATIGNE, Karole CAFFIER, Véronique CORROIR, Alain GALINIER, Cédric LEMOINE, Didier MAERTEN, Gérard MONDRAGON, Henri POISSON, Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Marc TARDIEU, Gilles TERRISSON, Giovanni ZAMAI.

PAR DELEGATION
LE

Absent(s) : Dominique DUBLOIS, Gérard LAMARQUE, Thierry LEGUEVAQUES, René MERIC, Bruno POMART, Nicolas RAUZY.

Signature

Secrétaire de séance : Patrick MAUGARD.

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2,

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de MIRAVAL LAURAGAIS tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé,

Considérant la décision de dispense environnementale par la DREAL Occitanie en date du 16 mars 2022,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées tel qu'il est annexé à la présente,

DECIDE la saisie du Tribunal Administratif pour désignation d'un commissaire enquêteur et pour lancement d'une enquête publique.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

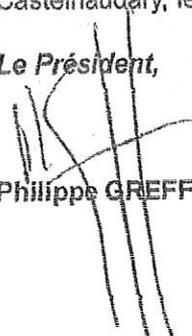
Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.



Castelnaudary, le 06 avril 2022

Le Président,


Philippe GREFFIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

ARRETE DU PRESIDENT N° 2022-344

**PRESCRIPTION ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MIREVAL LAURAGAIS**

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU les lois sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2 ;

VU les articles L. 123-1 et suivants et R 123-5 du code de l'environnement relatifs à l'objet, la procédure et le déroulement d'une enquête publique ;

VU les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-7, R 2224-8, R 2224-9 et R 2224-17 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences en matière d'assainissement, à la délimitation des zones d'assainissement, aux possibilités de placement en zones d'assainissement non collectif certaines parties du territoire et aux prescriptions en matière d'assainissement non collectif ;

VU les articles L 1331-1 à L 1331-15 du code de la santé publique relatifs aux obligations des particuliers vis-à-vis de l'assainissement ;

VU l'arrêté Préfectoral n° DLC/BCLI-2017-003 en date du 4 décembre 2017 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois incluant notamment les prises de compétence eau et assainissement des eaux usées ;

VU la carte communale de la commune de MIREVAL LAURAGAIS approuvée par délibération en date du 18 décembre 2006 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-076 en date du 6 avril 2022 approuvant le plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MIREVAL LAURAGAIS ;

VU la saisine n° 2022 – 010204 du 16 mars 2022 de la MRAE, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dispensant cette révision d'une évaluation environnementale ;

VU la décision du 24 mai 2022 n° E22000065/34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Francis ALCACER en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que le zonage d'assainissement doit être modifié et mis en cohérence avec les évolutions définies et arrêtées dans la carte communale de la commune de MIREVAL LAURAGAIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément à la réglementation en vigueur, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois portant sur la révision du zonage d'assainissement de la Commune de MIREVAL LAURAGAIS, du 29 juin 2022 au 29 juillet 2022, soit pendant 31 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Monsieur Francis ALCACER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à l'accueil de la Mairie de MIREVAL LAURAGAIS, 12 Grand Rue, 11400 MIREVAL LAURAGAIS pendant la durée de l'enquête, durant les jours et heures d'ouverture de la Mairie de MIREVAL LAURAGAIS au public, les mardi et vendredi de 10h00 à 17h00, à l'exception des jours fériés et du vendredi 15 juillet 2022. Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, et y consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra aussi s'adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, 40 avenue du 8 mai 1945, BP 1161, 11491 CASTELNAUDARY CEDEX.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois : www.cccla.fr.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à enquetepublique@cccla.fr. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de MIREVAL LAURAGAIS, 12 Grand Rue, 11400 MIREVAL LAURAGAIS pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 29 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- Mardi 12 juillet 2022 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 29 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article R. 123 21 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en adressera une copie au Préfet de l'Aude et à la mairie de Castelnaudary.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et à la mairie de MIREVAL LAURAGAIS et sur le site Internet de la Communauté de Communes Castelnaudary

Lauragais Audois www.cccla.fr, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Le Conseil Communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du zonage d'assainissement de la Commune de MIREVAL LAURAGAIS ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à la révision la révision du zonage d'assainissement de la Commune de MIREVAL LAURAGAIS en vue de cette approbation.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il sera également publié sur le site Internet : www.cccla.fr

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiche :

- à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,
- à la mairie de MIREVAL LAURAGAIS,

ARTICLE 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Par ailleurs, transcription en sera effectuée au registre des Arrêtés du Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.



Castelnaudary, le 7 juin 2022

Le Président,

Philippe GREFFIER.

Le Président,

. Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
. Informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-29 du 11.01.1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Francis ALCACER
79 allée des ormeaux
11400 Castelnaudary

☎ : 04 68 23 37 71

mél : francis.alcacer@orange.fr

Castelnaudary le 29 juillet 2022

Le Commissaire Enquêteur

A

Monsieur le Président
Communauté de Communes
Castelnaudary Lauragais Audois.

Enquête Publique préalable, relative au projet de révision du zonage des eaux usées de la commune de Mireval Lauragais (Aude).

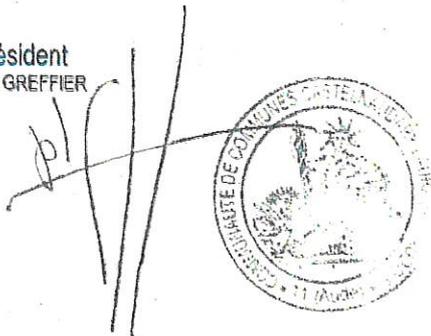
PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC
ART R123-18 du Code de l'Environnement.

Je vous informe que l'enquête publique citée en objet s'est déroulée sans incident du 29 juin 2022 au 29 juillet 2022 inclus soit durant 21 jours consécutifs.

- aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique.
- Aucune correspondance ou mémoire n'a été adressé au Commissaire Enquêteur.

■ Je vous invite à produire un mémoire de vos observations éventuelles, dans un délai de quinze jours

Le Président
Philippe GREFFIER



Le commissaire enquêteur
F.ALCACER

Affaire suivie par Pascale RODA
Service : Eau et Assainissement
Tél : 04 68 23 68 43
pascale.roda@cccla.fr

Monsieur Francis ALCACER
Commissaire Enquêteur
79 allée des Ormeaux
11400 CASTELNAUDARY

Castelnaudary le 9 août 2022

Objet : Enquête publique relative au projet de révision du zonage des eaux usées de la commune de MIREVAL LAURAGAIS

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

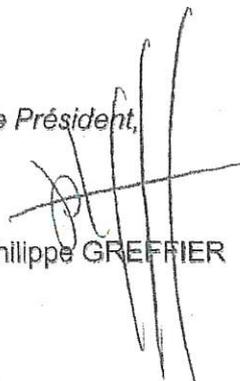
J'accuse réception de votre procès-verbal de synthèse des observations du public envoyé le 29 juillet 2022 dans lequel vous m'informiez que l'enquête publique citée en objet s'est déroulée sans incident du 29 juin 2022 au 29 juillet 2022 inclus, soit durant 21 jours consécutifs et qu' aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique et qu'aucune correspondance ou mémoire ne vous a été adressée.

De notre côté, nous n'avons reçu aucune observation sur la boîte mail dédiée à l'enquête publique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'expression de mes respectueuses salutations.



Le Président,


Philippe GREFFIER



MAIRIE DE MIREVAL LAURAGAIS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Madame Marie Paule CAU**, Maire de MIREVAL LAURAGAIS, certifie que l’avis d’enquête publique relatif à la révision du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Mireval Lauragais certifie que l’avis d’enquête publique relatif à la révision du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de MIREVAL LAURAGAIS a été affiché du 14 juin 2022 au 1^{er} août 2022

- o A laMairie de MIREVAL LAURAGAIS
- o Sur le site de l’actuelle station d’épuration

Fait à MIREVAL-LAURAGAIS
le 1^{er} août 2022,
pour servir et valoir ce que de droit.

Marie-Paule CAU
Maire
de MIREVAL LAURAGAIS



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Monsieur Philippe GREFFIER**, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, certifie que l'**avis d'enquête publique** relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MIREVAL LAURAGAIS a été affiché du **14 juin 2022 au 1^{er} août 2022** :

- Sur les panneaux d'affichage de :
 - Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois
 - Mairie de MIREVAL LAURAGAIS
 - Sur le site de l'actuelle station d'épuration

- Sur le site internet de :
 - Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois : www.cccla.fr

Fait à Castelnaudary le 1^{er} août 2022, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,


Philippe GREFFIER



Légales

AVIS PUBLICS

Enquêtes Publiques

CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de révision du zonage d'aménagement des eaux usées de la commune de MIREVAL LAURAGAIS

Par arrêté n° 2022-344 en date du 7 juin 2022, le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a demandé l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du zonage d'aménagement des eaux usées de la commune de MIREVAL LAURAGAIS.

L'enquête se déroulera du mercredi 29 juin 2022 à 9h00 au vendredi 29 juillet 2022 inclus à 17h00, soit une durée de 31 jours consécutifs. Le dossier d'enquête pourra être consulté à la mairie de MIREVAL LAURAGAIS pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture au public, soit le mardi et vendredi de 14h00 à 17h00, à l'exception du vendredi 15 juillet 2022.

Le public pourra formuler ses remarques et consigner ses observations et contre-propositions sur le registre d'enquête mis à disposition.

Les observations pourront être également envoyées par courrier à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, 40 avenue du 8 mai 1945, BP n°61, 31291 CASTELNAUDARY CEDEX ou par courrier électronique : enquete@ccca-cda.fr.

Toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête à ses frais, auprès de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois dès la publication de l'arrêt d'ouverture de l'enquête.

Monsieur Francis ALGACER, commandant de police à la retraite, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier. Il se tiendra à la disposition du public en mairie de MIREVAL LAURAGAIS :

- Mercredi 29 juin 2022 de 9h00 à 17h00

- Jeudi 30 juin 2022 de 14h00 à 17h00

(avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement dispensant cette révision d'une évaluation environnementale sera joint au dossier d'enquête publique).

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service Eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Au vu du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois se prononcera sur le projet de révision du zonage d'aménagement des eaux usées de la commune de MIREVAL LAURAGAIS.

La consultation du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, par le public à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Une copie du rapport sera envoyée à la Préfecture de l'Aude. Il sera également publié sur le site de la Communauté de Communes : www.ccca.fr.

À l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera sur l'approbation du zonage d'aménagement des eaux usées de la commune de MIREVAL LAURAGAIS. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à la révision du zonage d'aménagement des eaux usées de la commune de MIREVAL LAURAGAIS en vue de cette approbation.

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois Philippe GREFFIER

ANNONCES LEGALES

Tél. 05.62.11.37.37 www.legales-online.fr

Contacts - Rencontres - Voyance

Nous contacter ? Abonnements 09 70 80 80 81 depecheabos@ladepeche.fr Publicité commerciale 05 33 07 30 00 lagence@ladepeche.fr Petites annonces particuliers 04 3000 7000 apr@lagencedecomm.fr Offres d'emploi professionnels 04 3000 9000 pub-emploi@midilibre.com Annonces légales 05 62 11 37 37 service.legales@o2pub.fr Carnets 05 62 11 37 77 (De 13h30 à 19h30) service.carnets@ladepeche.fr Facile !

SOLUTION DES JEUX

SUDOKU FACILE

Grid for a simple Sudoku puzzle.

DIFFICILE

Grid for a difficult Sudoku puzzle.

Mots croisés N° 5422

HORIZONTELEMENT : I.- ENORMEMENT. II.- COU. URE. FO. III.- OMERTA. DAN. IV.- NIS. EDMOND. V.- ONTARIO. TU. VI.- MA. QUAL. VII.- ITIAQUE. SE. VIII.- SL. MIE. FÈS. IX.- TOGO. RIENS. X.- ÉNONÇA. UTE. VERTICALEMENT : A.- ÉCONOMISTE. B.- NOMINATION. C.- OUEST. GO. D.- ARAMON. E.- MUTER. QI. F.- ERADIQUEA. G.- ME. MOUE. H.- DO. FEU. I.- NEANTISSENT. J.- TONDU. ESSE. UNIVERSAL JEUX 04 91 27 01 16

55,2% DES LECTEURS LADEPÊCHE sont actifs dont 53,6% CSP+

LADEPÊCHE Annonce légale de la démission de Christophe Du MIDI, Président-directeur général de la Rédaction.

Contacts VOYANCE KARLA VOYANCE Maître Dico Résultats sous 3 jours GRAND MÉDIUM

Divorcée vivrai seule ch. hommes pour passer leurs moments chez moi sans engagement. HOMMES RENCONTRES H/H

LADEPÊCHE c'est 48,1% DE LECTRICES

Rencontres union FEMMES Des expertes du SEXE AU TÉLÉPHONE MICHELE Belle fem 49A professeur bambà

DEPUIS 1981, DES MILLIERS D'ADHÉRENTS ONT FAIT CONFIANCE À VOTRE AGENCE DUO TENDRESSE

Implantation historique sur vos départements : 03 - 11 - 12 - 31 - 32 - 46 - 47 - 64 - 65 - 81 - 82 75% de réussite Rendez-vous à domicile ou au bureau Pour un été débordant d'amour

